

Arrêt

n° 127 067 du 15 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa requête sur pied de l'art. 9Bis et contre l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, modèle B, lui notifiés en date du 8 mars 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 14 avril 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, le requérant, dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté à l'audience du 15 juillet 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze juillet deux mille quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.